

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Territoriales

Tarbes, le 22 août 2014

Bureau de la Circulation

COMMUNIQUE DE PRESSE

Renouvellement du permis de conduire en cas de perte ou vol

A compter du 1^{er} septembre 2014, conformément aux dispositions du nouvel article 1628 ter du code général des impôts, lorsque le titulaire du permis de conduire ne présentera pas le permis de conduire à renouveler et ce, quelle qu'en soit la raison : perte, vol, destruction accidentelle, etc., alors le renouvellement du permis de conduire donnera lieu au versement d'un droit de timbre de 25 euros.

Ce droit de timbre de 25 euros ne sera pas dû lorsque le demandeur présentera le permis de conduire à renouveler ou lorsqu'il demandera pour la première fois l'établissement d'un permis de conduire.

Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général,

Alain CHARRIER

A partir du 1er septembre 2014, En cas de perte ou de vol de votre permis de conduire...



vous devez joindre à votre dossier un timbre fiscal de 25 euros*.

Vous pouvez l'acheter soit dans un bureau de tabac, soit au guichet d'un centre des finances publiques, d'une trésorerie, ou d'un service des impôts des entreprises (SIE).

*Ce droit de timbre s'ajoute à la taxe régionale prévue dans les départements des régions Corse, Limousin, Poitou-Charentes, La Réunion, Guyane, Martinique.

